

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 29/2015
Date: 14 janvier 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire: 23.02-14.80
Classification: Non classifié

Office de gestion et de surveillance (OGS); groupe de produits «Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources» (05.04.9103): maintenance et exploitation de l'application spécialisée Capitastra, crédit d'engagement annuel

1. Objet

La JCE, conjointement avec la TTE et la FIN, exploite l'application spécialisée Capitastra. Les bureaux du registre foncier bernois utilisent cette application pour la tenue électronique du registre foncier. Les frais de licences et de maintenance varient. Pour cette raison, un crédit d'engagement est demandé annuellement pour la dépense liée périodique (art. 145, al. 2 OFP). Il s'agit d'une dépense liée, car il ne serait pas possible de poursuivre l'exploitation de Capitastra sans maintenance et assistance. La somme globale pour la maintenance se monte à 876 000 francs pour 2015.

2. Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 47, 48, alinéa 2, 49 et 50, alinéa 2
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 146, 148 et 154
- Instructions de la Direction des finances et de l'Administration des finances concernant le pilotage des finances et des prestations (IPF), articles 313 ss
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21), article 7, alinéa 3, lettre *f*
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01), article 29
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS; RS 211), article 942
- Ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ORF; RS 211.432.1), en particulier les articles 8, 27 ss et 39 ss
- Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1), articles 121 ss
- Ordonnance de Direction du 22 avril 1998 sur la tenue du registre foncier informatisé (ODRFI; RSB 215.321.3)
- Ordonnance du 18 décembre 2002 concernant le système d'information sur les données relatives aux immeubles (ordonnance GRUDIS; RSB 215.321.5)
- Ordonnance du 23 janvier 2013 sur les communications et les transactions électroniques avec les bureaux du registre foncier et l'Office du registre du commerce (OCTE; RSB 215.321.6)



3. Type de dépense et qualification juridique

Il s'agit d'une dépense liée périodique relevant du domaine de compétence du Conseil-exécutif et découlant de l'exécution d'un contrat approuvé. Il n'existe aucune marge de manœuvre en ce qui concerne les montants, les dates et les autres modalités du projet.

4. Montant du crédit

876 000 francs

Les ressources nécessaires sont inscrites au budget 2015 de l'Office de gestion et de surveillance (OGS).

5. Type de crédit, compte, groupe de produits et exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement annuel pour 2015.

Unité CCPR: 3221 (Office de gestion et de surveillance)
Groupe de produits: 05.04.9103 (Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources)
Compte: 315800 (Entretien d'équipements informatiques)
Centre de coûts: 2100 (Informatique)

6. Motifs

Les motifs sont exposés dans le rapport de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

A la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

A la Direction des finances

A la Commission des finances du Grand Conseil

Au Contrôle des finances

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer

